

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE _____

L'Établissement français du sang Ile-de-France, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège est situé au 122-130, rue Marcel Hartmann 94200 Ivry-sur-Seine,

représenté par son Directeur de la Collecte, le **docteur Ahmed SLIMANI**

Ci-après dénommé EFS IdF

ET _____

La Mairie de Maurepas,
sise Hôtel de Ville, 2 Place d'Auxois – 78310 MAUREPAS

représentée par Monsieur Grégory GARESTIER en sa qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 8 décembre 2020,

ci-après dénommé Mairie de MAUREPAS,

Préambule :

Le don du sang relève en France de principes éthiques forts et intangibles inscrits dans la loi française. Le don est volontaire, anonyme, bénévole et ne peut être rémunéré. Ce don éthique correspond à une tradition fortement enracinée dans l'histoire du pays.

L'Etablissement français du sang a pour mission d'assurer l'autosuffisance en produits sanguins labiles (PSL) sur tout le territoire national. L'EFS a su relever le défi de l'augmentation des besoins en produits sanguins, (globules rouges, plaquettes, plasma) grâce à une mobilisation des donateurs de sang, des associations bénévoles de donateurs de sang et de la société française dans son ensemble.

L'Île-de-France est l'un des 15 établissements régionaux qui composent l'EFS. Il intervient dans la région administrative francilienne. L'EFS IdF satisfait presque 20 % des besoins nationaux de distribution en PSL et développe des activités de recherche, de soins et de laboratoire, en lien étroit avec les établissements de santé régionaux. Son objectif permanent réside en une meilleure prise en charge des malades.

La consommation en produits sanguins impose le recrutement de nouveaux donateurs et leur fidélisation. De plus, la labilité des produits sanguins (42 jours pour les globules rouges, 5 jours pour les plaquettes) suppose une gestion de proximité des stocks de sang. Près de 1 700 donateurs devraient chaque jour se présenter sur une collecte pour permettre à notre région de répondre aux besoins de ses malades.

La Mairie de Maurepas se propose d'apporter son soutien à la promotion des collectes de sang, la sensibilisation du public et la mobilisation de donateurs de sang bénévoles au service de l'autosuffisance nationale.

Dans cet esprit, les deux parties aux présentes sont déterminées à promouvoir ensemble des opérations de collecte de sang.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser le partenariat entre l'EFS IDF et la Mairie de Maurepas à travers la mise en place d'une opération régulière de « Don du sang ».

La convention de partenariat fixe les modalités et conditions selon lesquelles la Mairie de Maurepas soutient ces actions de collecte et de sensibilisation.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES COLLECTES

Les parties s'engagent à organiser jusqu'à 6 collectes par an sur la commune de Maurepas à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021. Ces collectes auront lieu à la Salle des Fêtes Communale, 7 rue Galois à Maurepas et seront déterminées ultérieurement entre les parties.

Une fois les collectes actées, et afin de garantir les parties, les opérations ne pourront être annulées, sauf cas de force majeure, motifs d'intérêt général ou refus des autorités de tutelle dans le cadre de leurs inspections.

L'EFS se réserve le droit de refuser la mise en place des collectes eu égard aux bonnes pratiques de la transfusion, et ce sans dédommagement de quelque nature au bénéfice de la Mairie de Maurepas.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

a/. Engagements de la Mairie de Maurepas :

La mairie de Maurepas s'engage à octroyer le prêt de la Salle des Fêtes Communale n° 2 à titre gracieux pour effectuer jusqu'à 6 collecte(s) par an et ce du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2021.

Amplitude horaires d'occupation des locaux : de 13h00 à 21h30 maximum.

b/. Engagements de l'EFS :

L'EFS IDF informera la Mairie de Maurepas des résultats de ces opérations.

L'EFS IDF est responsable et assume les conséquences pécuniaires liées aux éventuels dommages subis par les donneurs de sang à l'occasion de la collecte de sang et de ses composants.

ARTICLE 4 : MOYENS DE COMMUNICATION

Toute communication sur l'opération de collecte se fait avec l'accord préalable express du Directeur de la communication de l'EFS Ile de France et de la Mairie de Maurepas.

a/. Communication sur l'EFS et la collecte

L'EFS IDF se charge de la conception des outils de communication concernant les collectes dont notamment, les affiches et flyers. La distribution des outils d'information à destination du grand public sera assurée par l'EFS IDF et pourra être complétée par la Mairie de Maurepas.

Lors de la collecte, 2 ou 3 totems aux couleurs de l'EFS IDF pourront être installés sur la commune sur les endroits stratégiques si accord et définis avec le service communication de la Mairie de Maurepas.

La Mairie de Maurepas se charge de diffuser l'information sur chaque collecte au sein la Mairie de Maurepas et dans la ville au travers de ses différents supports de communication :

- journal municipal,
- site Internet,
- affichages dans les bâtiments municipaux,
- leurs panneaux lumineux et espaces d'affichages s'ils sont disponibles,
- autoriser la pose de totems de l'EFS IDF aux endroits stratégiques (3 au maximum)

L'EFS IDF fera parvenir à la Mairie de Maurepas les outils de promotion par courrier, 2 à 3 semaines avant la collecte.

b/. Communication sur la Mairie de Maurepas

L'EFS IDF s'engage à intégrer le logo de la Mairie de Maurepas sur les outils de communication relatifs à cette opération. De façon générale la Mairie de Maurepas donne son accord à l'EFS IDF pour l'utilisation de son logo y compris pour un usage ultérieur qu'il entendrait en faire notamment sur son site internet, sa page Facebook, dans le cadre de relations presse.

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'EFS IDF et la Mairie de Maurepas s'engagent respectivement à s'abstenir de tout acte qui pourrait compromettre ou diminuer les droits de l'autre partie sur les marques, logo et autres signes distinctifs leur appartenant.

La présente convention ne confère à l'EFS IDF, la Mairie de Maurepas aucun droit de propriété sur les marques, logo ou autres signes distinctifs appartenant à l'autre Partie.

ARTICLE 6 : MODIFICATION, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification souhaitée par l'une des parties doit être arrêtée d'un commun accord par les parties, et constatée par avenant signé par les représentants légaux.

La présente convention entre en application à compter de sa signature par les deux parties. Elle est valable du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2021.

Elle pourra être résiliée par écrit à l'initiative de l'une des parties moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En tout état de cause, pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif et décident, d'un commun accord et en cas de refus de transaction amiable par l'une d'entre elles, de soumettre le litige naissant entre eux au Tribunal compétent dans le ressort duquel l'EFS Ile de France a son siège.

Cette convention se compose de 4 pages.

Fait à Ivry sur Seine, le 13/11/20
En deux exemplaires originaux,

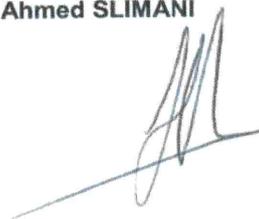
10/12/2020

Pour l'EFS Ile-de-France,
Le Directeur de la Collecte

Pour La Mairie de Maurepas

M.....

Dr Ahmed SLIMANI



EFS Ile-de-France
Direction de la Collecte
Zone Léapark
122-130 rue Marcel Hartmann - 94200 Ivry sur Seine
Tél. : 01 43 90 50 91 - Fax : 01 43 90 52 35

Grégory GARESTIER
Maire

